

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 240

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, Mme Corre, rapporteure thématique M. Bies, rapporteur thématique et Mme Chapdelaine, rapporteure thématique

ARTICLE 19 SEPTIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5131-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5131-6-1.* – Tout bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est éligible de droit, sous réserve de ne pas bénéficier de caution parentale ou d'un tiers, au dispositif de la caution publique mis en place pour les prêts délivrés par les établissements de crédit ou les sociétés de financement dans le cadre de l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière prévue par le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'article 17 septies A dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale : il concerne le droit pour les jeunes bénéficiaires du CIVIS et de la Garantie Jeunes qui se substitue à lui à bénéficier de la caution publique connue sous le nom de « permis à un euro par jour ».